

COMPTE-RENDU
Du Conseil Municipal du 20 septembre 2021

**Date du Conseil
Municipal**
20 septembre 2021

**Date de
convocation**
14 septembre 2021

Nombre de
Conseillers

En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 23

L'an deux mille vingt et un, le vingt septembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace du Marais, sous la Présidence de Madame Catherine LUNGART – Maire.

Présents : Mme C. LUNGART, Mme S. GOSLIN, M. P. HASPOT, Mme L. FOUCHER, M. L. BELBEOCH, Mme D. BOURMAUD, M. R. MORIN, Mme C. MATHIEU, M. P. GUENO, Mme P. LE PAPE, M. C. PRESCHEZ, M. F. GAREL, Mme M. EVRAIN, M. L. LECOQ, Mme A. BLANCHARD, M. C. GUENO, Mme A. HALLIEZ, Mme L. ANAKIEVA, Mme L. DOUAUD, M. M. BERASALUZE, M. V. LE CLAIRE, M. C. BOURSE

Pouvoir a été donné :

Mme V. TARTOUE à Mme A. BLANCHARD

Absents :

M. T. RYO, Mme L. DOMET-GRATTIERI, Mme V. PICHON, M. J. DHOLLAND, Mme D. HAMON, M. M. COENT

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme Dorothee BOURMAUD est désignée secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité.

Madame Lise-Armelle BERGONZI, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire à ladite secrétaire pour cette séance.

Madame Catherine LUNGART, Maire, informe sur les points suivants :

1) EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Renoncement au nom de la **Commune** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

IMMEUBLE				PRIX
Réf. Cadastrales	Surface Parcelle	Bâti ou non Bâti	Adresse	
	Surface Habitable			
BH 239-240- 243	670	Non Bâti	3 impasse du Grand Pin	170 000 €
BS 934	1408 108	Bâti	5 rue du Calvaire	200 000 €
BE 1184	363 70	Bâti	10 bis rue du Stade	210 000 €

BK 136	28874	Bâti	9 rue du Pré du Bourg	180 000 €
	58.01 (appartement)			
BH 131-136	1731	Bâti	3 impasse du Patureau	590 000 €
	185			
BK 147	1220	Bâti	4 rue du Pré du Bourg	165 000 €
	43.08 (appartement)			
BP 377-379	234	Bâti	16 rue des Kerhins	278 000 €
	80			
BT 546-547- 549	430	Non Bâti	3 impasse du Coin du Bois	107 500 €
BR 202	925	Bâti	21 rue de la Garenne	468 000 €
	157			
BK 147	1220	Bâti	4 rue du Pré du Bourg	197 000 €
	63.51 (appartement)			
BV 499-505	873	Bâti	9 rue de la Villès Batard	600 000 €
	202			
BT 191-194	620	Bâti	1 rue des Iris	430 000 €
	123			
BK 147	1220	Bâti	4 rue du Pré du Bourg	118 000 €
	31.89 (appartement)			

Renoncement au nom de la **Carène** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

IMMEUBLE				PRIX
Réf. Cadastrales	Surface Parcelle	Bâti ou non Bâti	Adresse	
	Surface Habitable			
BZ 430	1649	Bâti	32 les Bois de Bosseterre	750 000 €
	171			
BZ 628-629- 630-631-856- 858-860-862	9638	Bâti	Impasse du Four à Pain	150 000 €
	44.22 (appartement)			

BY 34	<u>565</u> 151	Bâti	2 route de Bellevue	646 640 €
BZ 627	<u>28274</u> 58.14 (appartement)	Bâti	129 route des Calabres	191 000 €
BZ 671-697	<u>484</u> 88.67	Bâti	15, le Grand Brangouré	360 000 €
BZ 843	<u>597</u>	Bâti	Impasse du Four à Pain	340 000 €
CI 164	<u>7253</u> 121.55	Bâti	14 route d'Avrillac	510 000 €
BZ 627	<u>28274</u> 39.93 (appartement)	Bâti	270 route des Calabres	125 000 €
BE 1076	<u>542</u> 139	Bâti	26 route de la Lande d'Ust	369 000 €
BZ 628-629-630-631-856-858-860-862	<u>9638</u> 38.13 (appartement)	Bâti	Impass du Four à Pain	199 000 €
BZ 627	<u>28274</u> 90.22 (villa)	Bâti	137 route des Calabres	260 000 €
BZ 779-780-786-795-833	<u>687</u> 77.59	Bâti	5 le Grand Brangouré	255 000 €
BZ 627	<u>28274</u> 79.13 (maison)	Bâti	114 route des Calabres	240 000 €
CN 242-244	<u>2752</u> 245	Bâti	56 rue des Chênes	1 450 000 €
BZ 571	<u>1492</u> 149	Bâti	410 impasse du Four à pain	575 000 €
BZ 628-629-630-631-856-858-860-862	<u>9638</u> 45.83	Bâti	Impasse du Four à pain	160 000 €

	(appartement)			
BE 371-383-384	4549	Non bâti	Route du Châtelier	159 215 €
BE 1075	543 96	Bâti	26 bis route de la Lande d'Ust	295 000 €
BZ 627	28274 92.43 (maison)	Bâti	115 Route des Calabres	325 000 €
BZ 777-801-803-816-822	587 109	Bâti	4 le Grand Brangouré	400 000 €

2) DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION N° 03/2021

CREATION DE REGIE D'AVANCES « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (A.L.S.H.) »

Madame Catherine LUNGART, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
- **Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- **Vu** les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- **Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- **Vu** la délibération n° 25.06.2020 en date du 9 juin 2020, et rendue exécutoire le 15 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (alinéa 7°),
- **Vu** l'arrêté n° P/193/2016 du 16 décembre 2016,
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'abroger l'arrêté n° P/193/2016.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie d'avances auprès du service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) de Saint-André des Eaux.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée 17 rue Jules Ferry à Saint-André des Eaux (44).

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- les dépenses de matériel et de fonctionnement,
- les frais de mission,
- les acquisitions de spectacles.

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire,
- carte bancaire,
- virement.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : La présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, à Monsieur le Comptable Public, au régisseur et aux mandataires.

DÉCISION N° 04/2021

CREATION DE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES « JEUNES ET MOTIVES (EX ESPACE JEUNES) »

Madame Catherine LUNGART, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
- **Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- **Vu** les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- **Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

- **Vu** la délibération n° 25.06.2020 en date du 9 juin 2020, et rendue exécutoire le 15 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (alinéa 7°),
- **Vu** la décision du Maire n° 03/2019 du 1^{er} mars 2019,
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'abroger la décision du Maire n° 03/2019.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Jeunes Et Motivé (J.E.M.) de Saint-André des Eaux.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée 17 rue Jules Ferry à Saint-André des Eaux (44).

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- droits de fréquentation du J.E.M.

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèque
- carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 7 : La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- les dépenses de matériel et de fonctionnement,
- les frais de mission,
- les acquisitions de spectacles.

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire,
- carte bancaire,
- virement.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse pour la régie de recettes d'un montant de 46 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 16 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : La présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, à Monsieur le Comptable Public, au régisseur et aux mandataires.

DÉCISION N° 05/2021

ESPACE DU MARAIS - MODALITÉS DE LOCATION ET TARIFS

Madame Catherine LUNGART, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
- Vu la délibération n° 25.06.2020 en date du 09 juin 2020, et rendue exécutoire le 15 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu de réviser les modalités de location et les tarifs de l'Espace du Marais suite au travail de la commission vie associative,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 14 juin 2021,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de réviser les modalités de location et les tarifs de l'Espace du Marais, tels que définis ci-dessous, avec effet au **1^{er} septembre 2021** :

1 – Tarifs :

		Associations & particuliers		Entreprises		Caution casse	Caution ménage
		Commune	Extérieur	Commune	Extérieur		
Salle Camargue 100m ² effectif max D 133 / A 60	1 jour WE	140 €	238 €	168 €	285 €	500 €	200 €
	Formule 2 jours WE	270 €	459 €	324 €	550 €		
	1 jour semaine	100 €	170 €	120 €	204 €		
Salle Venise verte (avec cuisine) 100m ² effectif max D 133 A 60	1 jour WE	240 €	408 €	288 €	489 €	500 €	200 €
	Formule 2 jours WE	370 €	629 €	444 €	754 €		
	1 jour semaine	200 €	340 €	240 €	408 €		
Salles Camargue + Venise verte 2x100 m ² effectif max D 133 / A 60	1 jour WE	380 €	646 €	456 €	774 €	500 €	300 €
	Formule 2 jours WE	640 €	1 088 €	768 €	1 304 €		
	1 jour semaine	300 €	510 €	360 €	612 €		

		Associations & particuliers		Entreprises		Caution casse	Caution ménage
		Commune	Extérieur	Commune	Extérieur		
Salles Brière + Venise verte + Camargue 615 m ² effectif max D 820 / A 520	1 jour WE	861 €	1 463 €	1 033 €	1 756 €	1 500 €	400 €
	Formule 2 jours WE	1 168 €	1 986 €	1 401 €	2 382 €		
	1 jour semaine	615 €	1 045 €	738 €	1 254 €		
Salle Brière 415 m ² effectif max D 554 / A 400	1 jour semaine	415 €	705 €	498 €	846 €	1 000 €	200 €
Etat des lieux week-end	en supplément pour samedi & dimanche	40 €					
SSIAP obligatoire si effectif > à 300 personnes ou utilisation de la scène	par heure d'utilisation	23 € / heure de jour (de 9h à 21h)			25 € / heure de nuit (de 21h à 3h)		
Option installation le vendredi	mise en place par l'utilisateur	200 €					
Option ménage	si location 2 jours WE	200 €					

2 – SSIAP :

Lorsque l'effectif déclaré est supérieur à 300 personnes ou dans le cadre d'un spectacle sur scène, la ville a l'obligation de prévoir un SSIAP dont le coût est à la charge de l'utilisateur, en supplément du coût de location (facturation par heure d'utilisation).

3 – Options :

- **forfait installation le vendredi** : possibilité de louer la salle la journée du vendredi pour la préparation de l'événement. L'installation est à la charge de l'utilisateur.
- **forfait ménage** : peut être retenu pour une location sur deux jours (samedi & dimanche). Ménage assuré par les services municipaux le lundi (sauf férié).

4 – Modalités de location :

➤ L'Espace du Marais peut être réservé soit en configuration entière, soit en salles distinctes (la location de la salle Brière le week-end implique la location de toutes les salles). En cas de location conjointe des salles Camargue + Venise verte, l'effectif autorisé ne pourra dépasser la capacité maximum d'une salle, soit 60 personnes assises ou 133 debout.

- La mise à disposition est possible :
 - En semaine (du lundi au vendredi) et le week-end (samedi / dimanche : à la journée ou en formule 2 jours week-end) : de 8h à 2h du matin (arrêt des festivités) pour une libération des lieux à 3h du matin au plus tard.
 - Pas de location possible les jours fériés.

- Une réduction de 15 % sur le tarif initial sera appliquée au locataire en dédommagement du préjudice subi lorsque les espaces verts, autour de l'Espace du Marais, seront occupés illégalement, notamment par des gens du voyage.

5 – Gratuité :

5.1 – Associations :

La gratuité s'applique :

- pour les activités hebdomadaires des associations en semaine (hors festivités) planifiées avec la commission vie associative
- à raison d'**une réservation par an pour les événements des associations subventionnées** : manifestations à but lucratif et/ou ouvertes au public dont les spectacles et galas de fin d'année, pas d'utilisation pour des réunions ou moments de convivialité internes à l'association.
- à raison d'**une réservation par an** pour : l'ABSADE, le club des supporters, la FNACA de St André des Eaux, l'amicale des sapeurs-pompiers de St André des Eaux, l'association solidarité andréanaise, les associations dont l'objet est l'aide aux écoles (amicale laïque, OGEC, associations de parents d'élèves des écoles Jules Ferry et Notre-Dame).
- pour les collectes de l'amicale des donneurs de sang : **6 par an**
- cas particuliers : sur arbitrage de la commission.

Les associations sont tenues de prendre en charge le coût de la surveillance SSIAP lorsque l'effectif déclaré est supérieur à 300 personnes ou en cas d'utilisation de la scène : voir grille des tarifs.

5.2 – Ecoles et partenaires :

Les écoles peuvent utiliser gratuitement l'Espace du Marais en respectant les limitations suivantes par an :

- École Jules Ferry (élémentaire et maternelle) : **4**
- École Notre-Dame (élémentaire et maternelle) : **2**

Les organismes partenaires de la commune qui bénéficient d'**une réservation gratuite par an** sont les suivants : la CARENE, Saint Nazaire Agglomération Tourisme, le Parc de Brière ainsi que l'ensemble des organismes et syndicats extérieurs dans lesquels siègent les élus municipaux, l'Inspection de l'Education nationale, les associations et organismes dont les missions sont en lien avec le CCAS de la commune (mission locale, Clic Pilot'âge etc.)

6 – Une caution « casse » sera demandée à la réservation (voir grille des tarifs). Elle sera encaissée à hauteur des dégradations ou vols constatés.

Une caution « ménage » sera également demandée. Elle sera encaissée si l'utilisateur ne rend pas la salle dans un état de propreté correct.

ARTICLE 2 : le règlement intérieur est modifié par arrêté du Maire n° A P/123/2021 du 02/07/2021.

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

52.09.2021

DOSSIER DE CANDIDATURE - APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT « CŒUR DE BOURG »

Dans le cadre de son dispositif de soutien aux territoires 2020-2026, le Conseil départemental lance un appel à manifestation d'intérêt « cœur de bourg/cœur de ville » qui est renouvelé tous les ans.

Saint-André des Eaux souhaite s'inscrire dans cette démarche. Le plan-guide de la ZAC centre-bourg constitue une base intéressante qu'il est nécessaire de mettre à jour. Le centre-bourg doit intégrer la zone d'équipements où sont situés les équipements scolaires, enfance-jeunesse et culturels de la Commune (existants ou en projet). Et pour ce faire, le lien entre le centre historique et la zone d'équipements doit être renforcé.

Le Département exige que la Commune élabore un nouveau plan-guide à cette échelle pour définir les axes structurants du projet d'aménagement du bourg, le périmètre d'intervention, le plan d'actions et son calendrier de mise en œuvre. L'élaboration de ce plan-guide sera confié à un prestataire et subventionné par le département à hauteur de 40%. La commission Grands Projets sera en charge du suivi de cette étude, sous l'égide de Madame le Maire.

Au niveau de la démarche, les candidatures des communes seront présentées au comité d'engagement du conseil départemental. Si notre candidature est retenue, un contrat-cadre pluriannuel sera signé entre le Conseil départemental et la Commune. Les subventions départementales pourront porter sur le financement des opérations d'investissement découlant du plan-guide (voir dossier de candidature en annexe). Chaque opération fera l'objet d'une demande de subvention spécifique et pourra être subventionnée à hauteur de 40%.

Le dossier ci-annexé présente le périmètre proposé et les opérations susceptibles d'être engagées dans ce cadre d'aménagement « Cœur de Bourg ».

➤ Vu l'avis de la commission Finances, Développement Economique et Démocratie participative du 13 septembre 2021,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **de déposer** un Appel à Manifestation d'Intérêt auprès du Conseil Départemental
- **d'approuver** le dossier de candidature ci-annexé
- **d'approuver** la réalisation d'un plan-guide, les crédits budgétaires étant disponibles au niveau de l'opération d'investissement « valorisation du centre-bourg ».

53.09.2021

RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET : MODIFICATION

En application de l'article 3 de la Loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le Décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

La finalité de ce contrat sera de travailler sur le projet « cœur de bourg » qui vise à dynamiser et valoriser le centre-bourg, allant du cœur de bourg (commercial) à la zone d'équipements sportifs et de loisirs, comprenant notamment le multi-accueil municipal, l'Espace du Marais et le futur espace culturel. L'objectif est de dynamiser le centre-bourg historique tout en le reliant par la création d'une piste cyclable à la zone de loisirs et d'équipements structurants, afin de créer un centre-bourg élargi et apaisé, où les andréanais pourront se cultiver, consommer, faire du sport et se distraire.

Les missions à accomplir pour mener à bien ce projet (mise en œuvre et suivi des études et travaux, recherche de subventions et montage des dossiers...) relève d'un poste de de la catégorie A au grade d'ingénieur territorial.

L'objectif déterminant la fin de la relation contractuelle sera la réalisation du projet « cœur de bourg » et notamment :

- La construction de l'Espace Culturel
- L'aménagement de liaisons douces entre le cœur de bourg et le cœur d'équipements
- La réhabilitation du bâtiment de la Cure
- L'ouverture de la salle du Parvis

- Tout autre projet de centre-bourg...

L'agent devra justifier au minimum d'un diplôme BAC + 3 dans les métiers du bâtiment et/ou d'une expérience en conduite d'opérations publiques.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, auquel s'ajoutera une prime éventuelle pour tenir compte de son niveau de qualification ou d'expérience.

L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois.

Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3 II. ;
- Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;
- Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 mai 2021 ;
- Vu l'avis de la commission Finances, Développement économique et Démocratie participative du 13 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **De créer**, à compter du 1^{er} septembre 2021, un emploi non permanent au grade d'ingénieur territorial relevant de la catégorie A à temps complet, selon les modalités exposées ci-dessous.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984.

La présente délibération remplace la délibération N° 33.06.2021 du Conseil Municipal du 28 juin 2021.

54.09.2021

DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU PARC NATUREL RÉGIONAL DE BRIÈRE

Parmi les conseillers départementaux désignés pour siéger désormais au comité syndical du Parc Naturel Régional de Brière (7 élus titulaires et 7 élus suppléants), Sylvie Goslin a été désignée titulaire par le Département de Loire-Atlantique.

En 2020, la commune de Saint-André des Eaux l'avait désignée comme déléguée suppléante de la commune au Parc.

Or l'article 14 des statuts du Parc stipule que « *une même personne ne peut être à la fois le représentant de deux organismes désignant.* »

C'est pourquoi, il est nécessaire de renommer un(e) nouvel(le) élu(e) afin de siéger au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière.

➤ Vu l'avis de la commission Finances, Développement économique et Démocratie participative du 13 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **De désigner** un représentant suppléant, suivant le tableau ci-après :

	Titulaire	Suppléant
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière (PNRB)	Catherine LUNGART	Pierre GUENO

55.09.2021

BUDGET PRINCIPAL : BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2021

Le Budget Supplémentaire permet d'intégrer les résultats des comptes de l'exercice 2020 et les restes à réaliser, d'inscrire de nouvelles dépenses et recettes, et de procéder à des ajustements du budget 2021 en fonction des informations reçues depuis son vote en décembre 2020.

Une édition simplifiée de la maquette comptable du Budget Supplémentaire est jointe au dossier de convocation pour étude et information, ainsi qu'une présentation simplifiée sous forme de diaporama. Ces propositions budgétaires ont été débattues lors de la Commission Finances, Développement Economique et Démocratie participative du 13 septembre 2021.

Les différents mouvements dans les deux sections, tant en recettes qu'en dépenses, se décomposent ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses en €			Recettes en €		
011	Charges à caractère général	+ 12 700 €	013	Atténuations de charges	+ 35 000 €
012	Charges de personnel	+ 26 100 €	70	Produits des services	- 10 000 €
014	Atténuations de produits	+ 1 600 €	73	Impôts et taxes	+ 74 336 €
65	Autres charges de gestion courante	+ 22 576 €	74	Dotations	+ 1 286 €
67	Charges exceptionnelles	+ 33 000 €	75	Autres produits de gestion courante	+ 25 500 €
023	Virement à la section d'investissement	+ 418 699 €	77	Produits exceptionnels	+ 27 660 €
			042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 10 893 €
			002	Excédent 2020 reporté	+ 350 000 €
	TOTAL	+ 514 675 €		TOTAL	+ 514 675 €

Ce qui porte le montant total de la section de fonctionnement pour 2021 à **7 413 197.00 €**.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses en €			Recettes en €		
	Reste à réaliser	+ 2 981 442.37 €		Reste à réaliser	+ 304 312.10 €
	Dépenses	+ 751 460 €	13	Subventions d'investissement	+ 152 691 €
16	Emprunts et dettes assimilées	+ 2 460 €	1068	Excédent de fonctionnement 2020	+ 2 605 942.73 €
27	Autres immobilisations financières	+ 30 000 €	021	Virement de la section de Fonctionnement	+ 418 699 €
020	Dépenses imprévues	+ 50 000 €	041	Opérations patrimoniales	+ 100 000 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 10 893 €	001	Excédent d'investissement 2020	+ 4 371 429.80 €
041	Opérations patrimoniales	+ 100 000 €			
	TOTAL	+ 3 926 255.37€		TOTAL	+ 7 953 074.63 €

Ce qui porte le montant total de la section d'investissement pour 2021 à 10 503 694.63 € en recettes et 6 476 875.37 € en dépenses.

➤ Vu l'avis de la commission Finances, Développement Economique et Démocratie participative du 13 septembre 2021,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le présent Budget Supplémentaire 2021 tel que présenté et annexé à la présente délibération (dossier complet consultable auprès du service comptabilité).

Ces montants sont votés par chapitres dans les deux sections et par opérations dans la section d'investissement.

56.09.2021

BUDGET ANNEXE – TRANSITION ÉNERGÉTIQUE : BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2021

Le vote d'un budget supplémentaire est nécessaire pour intégrer les résultats des comptes de l'exercice 2020 et les restes à réaliser.

Concernant le budget annexe transition énergétique, les seuls mouvements dans la section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses, se décomposent ainsi :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses			Recettes		
	Désignation	Montant		Désignation	Montant
	Reste à réaliser	+ 36 100 €	001	Excédent d'investissement 2020	+ 36 100 €
	Dépenses	+ 30 000 €	16	Avance du budget Principal	+ 30 000 €
	TOTAL	+ 66 100 €		TOTAL	+ 66 100 €

Ce qui porte le montant total de la section d'investissement pour 2021 en recettes et en dépenses à 66 100.00 €.

Une édition simplifiée de la maquette comptable du Budget Supplémentaire est jointe au dossier de convocation pour étude et information.

➤ Vu l'avis de la commission Finances, Développement économique et Démocratie participative du 13 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le présent Budget Supplémentaire 2021 tel que présenté et annexé à la présente délibération (dossier complet consultable auprès du service comptabilité).

Ces montants sont votés par chapitres dans la section d'investissement.

57.09.2021

**AVANCE REMBOURSABLE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

Le budget transition énergétique a besoin d'un apport de trésorerie afin d'engager les travaux de pose de panneaux photovoltaïques sur les salles Anne de Bretagne.

Plutôt que de faire un emprunt alors que la Commune dispose des fonds, il vous est proposé de procéder à une avance remboursable du budget principal vers le budget annexe. Celle-ci sera remboursée progressivement dès lors que l'opération générera des recettes liées à la vente d'électricité.

➤ Vu l'avis de la commission Finances, Développement économique et Démocratie participative du 13 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le versement d'une avance remboursable par le budget principal au budget annexe « transition énergétique », pour un montant de 30 000 € ;

- **De dire** que l'avance sera remboursée par les excédents de recettes générées par l'exploitation de ce site ;

Les crédits correspondants sont prévus au budget principal 2018 à l'article 27638 de la section d'investissement en dépenses et au budget annexe « transition énergétique » 2018 à l'article 1687 en recette d'investissement.

58.09.2021

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ÉCOLE DE MUSIQUE ANDRÉANAISE

Cette question a été retiré de l'ordre du jour en début de séance.

59.09.2021

**SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE AU CCAS POUR LA RÉALISATION DE
L'ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX**

Le CCAS de la Commune est en charge du pilotage de l'Analyse des besoins Sociaux. En effet, le code de l'action sociale et des familles dispose : « *les CCAS produisent une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire de leur ressort. L'analyse des besoins sociaux consiste en un diagnostic sociodémographique à partir des données d'observation sociale du territoire. Ce diagnostic est établi avec l'ensemble des partenaires publics ou privés qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social... L'analyse des besoins sociaux fait l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux* ».

Budgétairement, une enveloppe de 6 900 € avait été votée au budget du CCAS pour financer cette étude. A l'époque, nous ne disposions d'aucun élément chiffré pour évaluer cette prestation.

Après consultation (groupement de commandes avec les autres CCAS de la CARENE), la société COMPAS a été retenue, pour un montant global pour la Commune de 10 560 € TTC.

La société COMPAS nous a confirmé qu'environ un tiers de l'étude serait consacré aux familles, à l'enfance et à la jeunesse, qui sont de la compétence de la Commune et qui doivent donc être pris en charge par le budget communal.

➤ Vu l'avis de la commission Finances, Développement économique et Démocratie participative du 13 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **De voter** une subvention complémentaire au CCAS correspondant à la différence entre le coût total de la prestation et le budget initialement voté, soit 3 660 €.

La séance est levée à 19h45

